



Elie BRUN
Maire de Fréjus
Vice-Président du Conseil Général
Premier Vice Président de la Communauté
d'Agglomération Var Estérel Méditerranée

Depuis plusieurs années, la ville de Fréjus a renforcé sur son territoire toutes les mesures de prévention contre les incendies de forêt et, grâce aux efforts permanents de tous, de nettes améliorations ont été apportées.

A Fréjus et dans notre région, nous devons vivre en permanence avec ce risque. Pourtant ces catastrophes écologiques, qui mettent en danger des vies humaines et entraînent la destruction des biens, peuvent être évitées par des gestes simples.

Le débroussaillage rendu obligatoire par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 fait partie de ces gestes élémentaires. Il concerne tous les propriétaires situés à moins de 200m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues. La ville de Fréjus édite ce document pour vous aider à maîtriser les risques du feu, à protéger votre famille, votre maison et à préserver la faune et la flore.

Je vous remercie pour votre civisme et votre attachement à la protection de notre bel environnement ainsi que toutes les forces vives qui s'investissent pour notre protection, sapeurs-pompiers, bénévoles du C.C.F.F, agents de l'O.N.F...



POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

LE DÉBROUSSAILLEMENT EST UN ACTE CIVIQUE RESPONSABLE ET OBLIGATOIRE (article 322-3 du Code Forestier)

- Il constitue votre meilleure protection contre le feu, en ralentissant sa propagation et en diminuant son intensité,
- Il est le meilleur moyen de mettre en sécurité votre famille et vous-même, et de protéger votre maison et vos biens,
- Il assure la protection de l'environnement et du cadre de vie,
- Il facilite l'accès des pompiers et sécurise leur travail.

VOUS AVEZ OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLER :

- Aux abords de vos constructions et installations de toute nature (hangar, local technique,...) sur une profondeur de 50 m, (L'arrêté municipal du 8 août 2003 porte ce rayon d'action à 100m), et sur 10 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès.
- Sur la totalité des terrains où il a été prescrit par le règlement d'un P.P.R.I.F. (Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt),
- Sur la totalité des terrains bâtis ou non bâtis compris dans les zones urbaines (U), les ZAC, les lotissements, les campings.

ATTENTION !

Le débroussaillage doit être réalisé de façon continue, même au-delà des limites de votre propriété. Les propriétaires des terrains voisins non soumis à l'obligation de débroussailler, ne peuvent s'opposer à leur exécution par vos soins, sous réserve de leur avoir préalablement demandé l'autorisation par écrit de pénétrer sur les parcelles en cause (article L. 322-3-1 du Code Forestier).

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

- Il est préférable de couper les végétaux ligneux (arbustes et arbres) en période hivernale et les plantes herbacées au printemps.
- Le débroussaillage doit être assuré au plus tard le 15 juin (article 5.11 de l'arrêté préfectoral du 20/04/2011).

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

LE DÉBROUSSAILLEMENT COMPREND :

- L'éloignement des cimes des arbres de 5 m de toute construction et de 3 m entre elles.
- La coupe des arbres et des branches mortes.
- La suppression des arbustes sous les arbres.
- L'élagage des arbres sur une hauteur de 2 m 50 pour les sujets de plus de 4 m, ou sur les 2/3 de leur hauteur pour les autres.
- La coupe rase de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- Le ratissage, dans une zone de 20 m autour de vos constructions, de la litière et des feuilles mortes.
- L'évacuation des végétaux coupés.
- Le maintien d'un gabarit de passage de 4 m de hauteur le long des chemins d'accès.



Il n'est pas nécessaire de supprimer tous les arbres et arbustes, mais il faut éclaircir pour éviter la propagation du feu et réduire sa vitesse.



EMPLOI DU FEU

CALENDRIER DE L'EMPLOI DU FEU

Trois périodes sont définies d'après l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004

PÉRIODE ROUGE

du 1er juin au 30 septembre. Tout feu est interdit.

PÉRIODE VERTE

du 1er octobre au 31 janvier et du 1er avril au 31 mai. L'emploi du feu est autorisé, sans déclaration ni demande d'autorisation.

PÉRIODE ORANGE

du 1er février au 31 mars.

Une déclaration d'emploi du feu est obligatoire. Il existe deux moyens de se procurer l'imprimé de déclaration (3 semaines avant) :

- en le téléchargeant sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var : <http://www.var.equipement.gouv.fr>
- en le retirant auprès du Service Forêt de la ville de Fréjus.

QUELLES SANCTIONS SI JE NE DÉBROUSSAILLE PAS ?

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En cas de non réalisation et après mise en demeure la commune fera exécuter les travaux d'office aux frais des propriétaires indépendamment des sanctions pénales.

SANCTIONS PÉNALES

- Amende de 4ème classe (135 €),
- Amende de 5ème classe (à raison de 30 € le m² non débroussaillé)

SANCTIONS CIVILES

En cas de propagation d'un feu depuis votre propriété aux propriétés voisines.

INFORMATIONS PRATIQUES

DIRECTION DE LA QUALITÉ DE VIE
SERVICE ESPACES VERTS
ET DÉBROUSSAILLEMENT PRIVÉ
1196 BOULEVARD DE LA MER - FRÉJUS
TÉL. 04 94 51 91 59
FAX 04 94 51 91 44
debroussaillement@ville-frejus.fr

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**
SERVICE ENVIRONNEMENT :
TÉL. 04 94 51 97 60
FAX 04 94 51 97 68
SERVICE FORÊT :
TÉL. 04 94 51 97 76
FAX 04 94 51 91 08
1196 BOULEVARD DE LA MER - FRÉJUS

O.N.F. : 04 94 82 78 00

**C.C.F.F. (COMITÉ COMMUNAL DES
FEUX DE FORÊT) : 06 89 49 46 43**

POMPIERS : 18

DÉCHETTERIE :

QUARTIER DE LA PALISSADE – RD 8
FRÉJUS
TÉL. 04 94 53 31 29

www.ville-frejus.fr

EDITION MARS 2013



FRÉJUS



GUIDE DU DÉBROUSSAILLEMENT


Fréjus

VILLE
DE
FRÉJUS